

EGYPTE. — Le prince Ioussouf Kamal poursuit sa grande œuvre cartographique en confiant à Brill, de Leiden, l'édition d'un ouvrage abondamment illustré sur les Portulans. Dans le *Journal d'Egypte* du 19 mai « Promenade à travers le Maroc français, où l'Orient et l'Occident se rencontrent mais ne fusionnent pas ».

GRANDE-BRETAGNE. — M. H.-G. Farmer continue d'édifier son œuvre musicologique : « The lute Scale of Avicenna » dans le *Journal of the roy. asiatic soc.* d'avril. Deux guides du Maroc ont paru à Londres « Peeps at many lands. Morocco » par W. Fulan, et « Present-day Morocco » du major O.-H. Warne.

HONGRIE. — La *Gazette de Hongrie* publie en feuilleton « Une nuit au Maroc » de M. Sylvio R. M. Santarès.

ITALIE. — M. Giuseppe de Luigi fait un tableau d'ensemble de la France nord-africaine (Milan). Dans *Sapere* (30 avril) article illustré sur le Maroc par M. M. Foresi.

PAYS-BAS. — Le *Tijd d'Amsterdam* évoque (26 avril) la figure de Moulay Hafid.

SUISSE. — La chronique de M. Nossek dans la *Feuille d'avis de Vevey* traite le 27 avril de la famine, le 1^{er} mai de l'enseignement franco-musulman, le 8 juin de « la crise sanitaire ». M. Bertalot (*Journal de Genève*, 24 mai) tire « la leçon d'une famine ».

V. — TANGER

M. Lambossy (*Feuille d'avis de Neuchâtel*, 14 juin) décrit Tanger cité internationale. C'est le même caractère de la ville sur quoi s'étend le Fr. J. Anton dans *Mauritania* (mai et juin).

La chronique tangeroise de l'*Afrique française* est toujours tenue par M. Al. Ménard (mars

et avril), celle de la *Chronique filmée du mois* (avril) par Cl. Blanchard.

Les répercussions de la guerre civile d'Espagne sont étudiées par MM. Homet (*Sept.*, 25 juin) et Borny (*Dépêche de Toulouse*, 23 avril).

Le Maroc s'intéresse au port de Tanger (13 juin).

Les éditions internationales de Casablanca publient un guide de cette ville, « l'Orient immédiat où se comprennent et s'harmonisent la vie orientale et la vie occidentale ».

VI. — L'ESPAGNE

Les études du Fr. José Lopez sur l'histoire du christianisme au Maroc et du Fr. P. Garcia sur la musique marocaine continuent de paraître par dose infinitésimale dans *Mauritania* (Tanger) où M. Fum Fast consacre un article à Ifni (mai).

C'est également d'Ifni, au sujet des bruits de propagande allemande, que s'occupe le général Théveney (*France militaire*, 12 juin). Nos relations avec la zone espagnole sont qualifiées par M. Mévil de « problème crucial » (*Echo de Paris*, 23 mai). M. Ary Muñoz, qui consacre un article à la presse de langue espagnole dans l'*Afrique française* (avril), tient toujours avec régularité dans la même revue la rubrique « L'Afrique et l'Espagne ».

Un envoyé du *Morning post* (18 mai) a librement circulé au Maroc espagnol. M. Mortari fait paraître à Milan « Avec les insurgés au Maroc et en Espagne ».

Dans le manuel consacré à la Méditerranée par MM. Hummel et Siewert et traduit de l'allemand pour la librairie Payot, un chapitre est relatif au Maroc espagnol.

Chr. FUNCK-BRENTANO et Marcel BOUSSER.

L'ACTIVITÉ DU MAROC DANS L'ORDRE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE

(Lois, décrets, dahirs, arrêtés viziriels, arrêtés résidentiels principaux
publiés en avril, mai, juin 1937).

I. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES EN GÉNÉRAL.

Arrêté résidentiel du 30 avril 1937 portant maintien des territoires civils de Fès, Meknès et Marrakech. Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 16 janvier 1937 (1), comportant

la suppression de ces territoires civils, sont rapportées. (B. O., 14 mai 1937).

II. — AGRICULTURE.

1^o Blés, céréales.

Arrêté du directeur des affaires économiques du 19 mars 1937 fixant à 3 francs par quintal le taux de la taxe compensatrice à percevoir

NOTA. — Les abréviations utilisées dans cette rubrique sont les suivantes : J. O. : *Journal officiel* ; B. O. : *Bulletin officiel* ; B. E. M. : *Bulletin économique du Maroc*.

(1) B. O., 29 janvier 1937 ; B. E. M. : avril 1937, p. 183.

sur les blés tendres exportés au titre du contingent pendant le mois d'avril 1937 (B. O., 9 avril 1937).

Dahir du 27 mars 1937 portant interdiction de la sortie des orges hors de la zone française du Maroc. Une exception est faite pour le ravitaillement de l'intendance militaire (B. O., 2 avril 1937).

Dahir du 7 avril 1937 relatif à la fixation des prix de l'orge et du maïs. La fixation du prix de base de l'orge et du maïs est effectuée par le directeur des affaires économiques. Quant au prix de vente régional il est établi par arrêté des chefs de région ou de territoire, compte tenu des frais de circulation (B. O., 9 avril 1937). Deux arrêtés du directeur des affaires économiques du 9 avril 1937 fixent le prix de base de l'orge à 82 francs le quintal et celui du maïs à 95 francs le quintal, à compter du 7 avril 1937 (B. O., 9 avril 1937).

Décret du 15 avril 1937 modifiant les quantités de produits originaires importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937. Le contingent d'orge en grains est porté de 2.400.000 quintaux à 2.425.000 quintaux et celui des poids ronds de 120.000 quintaux à 124.000 quintaux.

Dahir du 18 avril 1937 interdisant la sortie des blés tendres hors de la zone française du Maroc. Cette mesure a été prise en vue d'assurer le ravitaillement du Maroc jusqu'à la prochaine récolte (B.O., 23 avril 1937).

Office chérifien interprofessionnel du blé

Dahir du 24 avril portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé. Cet organisme a pour but, principalement d'étudier toutes mesures de nature à organiser la production, régulariser la vente et permettre le financement de la récolte. Le conseil d'administration de cet organisme comprend des représentants de l'administration (6), des producteurs de blé (16), des consommateurs (5), du commerce et de l'industrie (5) et le délégué permanent de l'Office national interprofessionnel du blé (B.O., 26 avril 1937).

Dahir du 24 avril 1937 autorisant la constitution de coopératives indigènes de blés. Celles-ci ont pour objet l'achat, l'emmagasinement, le conditionnement et la vente des récoltes provenant exclusivement des membres des sociétés indigènes de prévoyance faisant partie de la coopérative (B.O., 26 avril 1937). Un arrêté viziriel du 30 avril 1937 réglemente le contrôle des ventes des coopératives indigènes de blé (B. O., 4 mai 1937).

Arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant créa-

tion de l'Office chérifien interprofessionnel du blé. L'action des coopératives indigènes est réglée par les comités régionaux qui assurent également la surveillance du marché du blé sous le contrôle de l'Office (B.O., 26 avril 1937).

Arrêté viziriel du 30 avril 1937 réglementant l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé (B. O., 4 mai 1937).

Arrêté viziriel du 30 avril 1937 réglementant l'organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé (B. O., 4 mai 1937).

Arrêté viziriel du 30 avril 1937 fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé (B. O., 4 mai 1937). Un arrêté viziriel du 30 avril 1937 porte d'autre part que l'Office chérifien interprofessionnel du blé peut se porter acheteur de blé dur (B. O. 4 mai 1937).

Arrêté du directeur général des finances du 4 mai 1937 réglementant l'exercice du contrôle des engagements de dépenses sur l'Office chérifien interprofessionnel du blé (B. O., 21 mai 1937).

Arrêté du 29 avril 1937 du directeur des affaires économiques rendant obligatoire l'emploi de blés à haute valeur boulangère. A compter du 1^{er} mai 1937, obligation est faite aux minotiers d'incorporer 15 % de farines de force aux farines de blé tendre livrées par eux à la consommation (B. O., 7 mai 1937).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937 relatif à la déclaration et au recensement annuel des grains, farines, semoules, et sons de blés durs et tendres. Les déclarations doivent faire ressortir les quantités existant au 31 mai (B. O., 4 mai 1937).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 7 mai 1937 fixant les quantités maxima de blés tendres et durs à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937. Pour 28 établissements les quantités ressortent à 387.350 quintaux de blés durs et 366.325 quintaux de blés tendres, soit au total à 753.675 quintaux (B. O., 4 juin 1937).

Dahir du 1^{er} juin 1937 relatif aux taxes d'importation perçues sur les céréales secondaires. Ce dahir supprime les taxes spéciales sur les céréales secondaires (orge, seigle, maïs, sorgho, avoine, riz) existant antérieurement (B. O., 18 juin 1937).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 11 juin 1937 fixant les conditions d'achat et de vente des blés tendres pour la période du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938. Le prix de cession du blé tendre à la minoterie est fixé

à 137 fr. 50 le quintal. Le prix de base pour l'achat des blés tendres aux producteurs européens ou indigènes est fixé à 132 francs dans les centres de stockage suivants : Martimprey-du-Kiss, Oujda, Taza, Fès, Meknès, Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Port-Lyautey, Khemissèt, Rabat, Salé, Casablanca, Settat, Oued-Zem, Kasba-Tadla, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech (B. O., 14 juin 1937). Un arrêté pris le même jour fixe le prix d'achat dans les diverses localités.

Arrêté du directeur des affaires économiques du 11 juin 1937 fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs à partir du 1^{er} juin 1937. Le prix de cession du blé dur à la minoterie est fixé à 128 fr. 50 le quintal. Le prix de base pour l'achat des blés durs aux producteurs européens ou indigènes est fixé à 125 fr. 50. (B. O., 14 juin 1937). Un arrêté pris le même jour fixe le prix d'achat dans les diverses localités.

Arrêté du directeur des affaires économiques du 11 juin 1937 relatif aux conditions d'achat et de vente des blés tendres ou durs non marchands. Cet arrêté indique les réfections applicables sur le prix de base et variables avec le poids à l'hectolitre et le taux d'impuretés. (B. O., 14 juin 1937).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 11 juin 1937 fixant le taux de blutage des blés tendres, la prime de mouture et le maximum de la prime de panification. Le poids total des produits fabriqués ne doit pas dépasser 98 % des poids des blés entrant en minoterie. La prime de mouture est fixée à 16 francs par quintal de blé, et la prime de panification à 65 francs, au maximum, par quintal de farine. (B. O., 14 juin 1937).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 11 juin 1937 fixant le taux de blutage des blés durs et la prime de mouture. Cent kilogrammes de blé dur doivent procurer un poids de farine égal au poids à l'hectolitre du grain, ramené à 5 % d'impuretés. La prime de mouture est fixée à 16 francs par quintal. (B. O., 14 juin 1937).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 11 juin 1937 relatif à la production et au commerce des semences de blé. (B. O., 14 juin 1937).

2° Vins, alcools

Arrêté du directeur des affaires économiques du 16 mars 1937 fixant les conditions dans lesquelles les vins impropres à la consommation peuvent être livrés à la distillerie ou à la vinaigrerie (B. O., 9 avril 1937).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 17 avril 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires. Ces déclarations devront faire ressortir les existants

chez les producteurs et commerçants en gros à la date du 30 avril 1937 au matin, avant les sorties du jour. (B. O., 30 avril 1937).

3° Produits divers

Dahir du 4 juin 1937 réglementant les exportations de tomates à destination de la France et de l'Algérie pendant la période du 5 juin au 31 août 1937. Ce dahir comporte l'interdiction d'exporter pendant la période visée. (B. O., 11 juin 1937). Un arrêté du directeur des affaires économiques du 4 juin 1937 a réglementé les quantités exportables, à titre transitoire du 5 au 12 juin. (B. O., 11 juin 1937).

4° Forêts

Arrêté du 22 juin 1937 des directeurs des eaux et forêts et des affaires politiques relatif à l'application du régime forestier en territoire militaire. (B. O., 7 mai 1937).

5° Elevage

Arrêté résidentiel du 20 mai 1937 portant création d'un comité marocain de l'Union ovine de l'Afrique du Nord. Ce comité comprend des représentants de l'administration, des chambres d'agriculture, des coopératives d'élevage, de l'Union ovine, ainsi que deux éleveurs européens et deux notables indigènes. (B. O., 9 avril 1937).

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 juin 1937 portant, pour le Maroc, dérogation à l'arrêté du 22 mai 1937 relatif à la prohibition de l'importation et du transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie et du Maroc. Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux animaux des espèces ovine et caprine en provenance du Maroc oriental. (J. O., 15 juin 1937).

6° Coopération agricole, crédit agricole

Arrêté viziriel du 3 avril 1937 portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigène de Rabat et de Port-Lyautey. Le siège de cet organisme est à Rabat ; ses limites territoriales sont celles de la région de Rabat et du territoire de Port-Lyautey. (B. O., 23 avril 1937).

Arrêté viziriel du 3 mai 1937 portant modification de la société indigène de prévoyance des Doukkala et création de la société indigène de prévoyance de Sidi-Bennour (B. O., 21 mai 1937).

Arrêté viziriel du 8 mai 1937 fixant pour l'année 1937 le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la caisse de prêts immobiliers du Maroc. (B. O., 4 juin 1937).

Dahir du 13 mai 1937 portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes. Ces organismes ont notamment pour but de développer l'épargne dans les milieux indigènes, de donner aux membres des sociétés indigènes de prévoyance des facilités de crédit, de permettre l'accession des cultivateurs à la petite propriété. (B. O., 14 mai 1937). Un arrêté viziriel du 13 mai 1937 détermine les conditions d'application de ce dahir (B. O., 14 mai 1937).

Arrêté du 23 mai 1937 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale autorisant la constitution des coopératives indigènes de blés de Casablanca, Fès, Mazagan, Marrakech, Meknès, Oujda, Oued-Zem, Rabat, Safi, Taza et Port-Lyautey (B. O., 4 juin 1937).

III. — INDUSTRIE

Dahir du 10 mars 1937 modifiant le dahir du 20 août 1929 instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 mars 1931 (B. O., 16 avril 1937).

Décret du Président de la République du 3 avril 1937 comportant en son article 1^{er}, chapitre AT une subvention de 59 millions de francs accordée à l'Office national des combustibles liquides pour les recherches pétrolières en France, aux colonies et dans les pays de protectorat (J. O., 4 avril 1937).

Dahir du 3 mai 1937 instituant le régime du drawback sur les articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation. Ce dahir prévoit le remboursement des droits de douane, de la taxe spéciale et éventuellement des taxes intérieures de consommation sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation (B. O., 28 mai 1937).

IV. — COMMERCE

Décret du 15 avril 1937 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, en vue de participer à l'Exposition, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie. Ce décret qui prend en considération les besoins exceptionnels des commerçants et industriels admis à participer à l'Exposition, porte sur 4.000 mètres carrés de tapis et sur 245 quintaux, au total, de produits divers de l'économie marocaine (meubles, maroquinerie, objets d'art ou d'ornement en cuivre et en bronze, tissus de laine pure, vêtements, peaux, tapis, etc...). (J.O., 15 avril 1937).

Arrêté viziriel du 8 mai 1937 modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation (B. O., 14 mai 1937).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 8 mai 1937 relatif au contrôle technique des objets d'artisanat destinés à l'exportation (B. O., 14 mai 1937).

Décret du 12 mai 1937 modifiant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937. Le contingent de tapis est porté de 30.000 à 50.000 mètres carrés, sur lesquels 10.000 mètres carrés sont spécialement destinés à couvrir les besoins de l'exportation de l'Empire chérifien, à l'occasion de l'Exposition de Paris 1937 (J. O., 13 mai 1937).

Arrêté du directeur des finances du 5 juin 1937 modifiant les contingents de marchandises admissibles dans la zone franche des confins du Drâa au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934. Le contingent de sucre raffiné est fixé par trimestre à 5.000 quintaux (B. O., 18 juin 1937).

V. — TRANSPORTS

Arrêté viziriel du 13 mars 1937 arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala à la date du 31 décembre 1935. A cette dernière date, le compte de premier établissement est arrêté à la somme de 37.059.976 fr. 45 et le bénéfice d'exploitation à la somme de 591.408 fr. 90 (B. O., 30 avril 1937).

Dahir du 29 avril 1937 portant modification au dahir du 6 août 1936 (1) modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers (B. O., 4 mai 1937).

Arrêté du directeur général des travaux publics du 5 mai 1937 édictant certaines mesures de détail par application des dispositions du dahir du 6 août 1936 susvisé. Cet arrêté régit les transports soukiers, le classement des véhicules en 1^{re} et 2^e catégories, la fixation sur des itinéraires déterminés et les conditions de rachat des véhicules non coordonnés (B. O., 7 mai 1937).

Dahir du 14 juin 1937 approuvant l'avenant n° 1 à la convention du 6 novembre 1929 relative à la concession d'un 2^e réseau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc. Ce texte vise la suppression de toutes les dispositions relatives à la ligne Oujda-Nemours par suite de la mise en exploitation de la ligne de Fès à la frontière algérienne (B. O., 25 juin 1937).

(1) B. E. M., octobre 1936, p. 347.

VI. — QUESTIONS FINANCIÈRES

1° Généralités, monnaie, budget

Dahir du 26 février 1937 portant approbation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1937. Ce dahir est précédé du rapport du Commissaire résident général de la République française au Maroc, à S. M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1937 (B. O., 23 avril 1937).

Arrêté viziriel du 26 février 1937 relatif à l'application du dahir du 20 janvier 1937 (1) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie. Ce texte détermine principalement les conditions requises pour la constitution des banques populaires, les circonscriptions territoriales des banques populaires existantes, etc... (B. O., 16 avril 1937).

Dahir du 2 mars instituant une ristourne d'intérêt en faveur des banques populaires sur les opérations de réescompte effectuées par ces établissements. Un arrêté viziriel du 2 mars 1937 fixe cette ristourne à 1,75 % l'an. (B. O., 2 avril 1937).

Dahir du 2 avril 1937 modifiant le dahir du 14 mars 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1936 (B. O., 21 mai 1937).

Arrêté viziriel du 8 mai 1937 fixant pour l'année 1937, les ristournes d'intérêt à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier. Le maximum du total des ristournes est fixé à 175.000 francs pour l'exercice 1937. (B. O., 28 mai 1937).

2° Impôts et taxes

Arrêté viziriel du 11 mars 1937 portant fixation du nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1937 au profit des budgets autonomes de certaines chambres de commerce. Ce nombre est fixé à 5 pour Oujda, Fès, Port-Lyautey, Marrakech, Taza, Mazagan, Safi et Mogador (B. O., 2 avril 1937).

Arrêté viziriel du 15 mars 1937 relatif à la taxe des prestations pour 1937. Le nombre de journées de travail à fournir par prestataire est fixé à 4 pour toutes les régions et tous les territoires. La valeur de la journée de travail est fixée de 4 à 5 francs suivant les régions et territoires (B. O., 23 avril 1937).

Dahir du 25 mars 1937 modifiant le dahir du 20 avril 1936 relatif aux droits de porte. Ce texte prévoit le remboursement sous certaines conditions des droits de porte perçus sur tout produit industriel originaire de la zone française de l'Empire chérifien et

exporté. Une exception est faite pour le crin végétal. (B. O., 21 mai 1937).

Dahir du 25 mars 1937 complétant le dahir du 25 août 1934 ajoutant les vins exportés à la liste des produits exonérés des droits de porte. (B. O., 21 mai 1937).

Arrêté viziriel du 25 mars 1937 fixant les modalités et les conditions de remboursement des droits de porte après exportation pour les vins fabriqués à l'intérieur d'un périmètre municipal. (B. O., 21 mai 1937).

Arrêté viziriel du 25 mars 1937 complétant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1935 portant désignation des produits admis au bénéfice du remboursement des droits de porte. Cette mesure intéresse les huiles d'olive exportées et fabriquées à l'intérieur d'un périmètre municipal. (B. O., 21 mai 1937).

Arrêté viziriel du 6 avril 1937 portant fixation du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation dans les centres non érigés en municipalités. (B. O., 21 mai 1937).

Dahir du 10 avril 1937 complétant le dahir du 27 mars 1937 relatif aux taxes municipales. La taxe sur l'éclairage par l'électricité est ajoutée à la liste des principales taxes que les municipalités sont éventuellement autorisées à établir par arrêté municipal. (B. O., 14 mai 1937).

Trois arrêtés viziriels en date du 19 avril 1937 fixent les taux moyens de remboursement applicables au cours de l'exercice 1937 : 1° aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes et de certaines préparations à base de fruit ; 2° aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien des cageots à fruits et à primeurs exportés ; 3° aux matières premières entrant dans la composition de certains produits dérivés des huiles minérales, fabriqués en zone française de l'Empire chérifien et destinés à l'exportation. (B. O., 21 mai 1937).

Dahir du 19 avril 1937 relatif à l'application de la taxe urbaine. Ce dahir fixe la valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe. (B. O., 21 mai 1937).

Arrêté viziriel du 23 avril 1937 portant fixation du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir en 1937, au profit des budgets des villes municipales. Ce nombre est fixé à 5. (B. O., 28 mai 1937).

Deux arrêtés viziriels du 23 avril 1937 portant fixation l'un du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes et l'autre du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir en

(1) B. E. M., janvier 1937, p. 187.

1937 au profit des budgets des villes municipales (B. O., 28 mai 1937).

Arrêté viziriel du 3 mai 1937 réglementant le paiement d'allocation aux caïds en remplacement des remises sur les droits de marché (B. O., 21 mai 1937).

Arrêté viziriel du 26 mai 1937 portant fixation d'une taxe sur le vin cachir au profit du comité de la communauté israélite de Port-Lyautey. Cette taxe est fixée à 0 fr. 25 par litre.

3° Emprunts

Décret du 6 avril 1937 portant réaménagement de l'emprunt chérifien autorisé par les lois des 16 mars 1914 et 25 mars 1916 (J. O., 17 avril 1937).

Dahir du 2 juin 1937 portant réaménagement des dotations de l'emprunt 1914-1918 (B. O., 25 juin 1937).

VII. — QUESTIONS SOCIALES

Dahir du 23 février 1937 étendant aux sujets marocains exécutant des prestations en nature, le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail. (B. O., 16 avril 1937).

Dahir du 24 février 1937 modifiant le dahir du 24 décembre 1936 (1) sur les syndicats professionnels. (B. O., 2 avril 1937).

Arrêté viziriel du 15 mars 1937 déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (2) portant réglementation de la durée du travail. Les établissements visés à l'article 1^{er} de ce dahir auront le choix entre une limitation du travail effectif à raison de 8 heures par jour ouvrable de la semaine et une répartition inégale des 48 heures de travail effectif de la semaine sur 6 jours (avec maximum de 9 heures par jour) ou sur 5 jours (avec maximum de 10 heures par jour). (B. O., 16 avril 1937). Un dahir du 8 juin 1937 a modifié et complété par le dahir du 18 juin 1936 (B. O., 18 juin 1937).

Divers arrêtés viziriels ont réglé l'application métallurgique et le travail des métaux (arrêté viziriel 15 avril 1937, B. O., 23 avril 1937) ; 2° dans le commerce en gros et en demi-gros de marchandises de toute nature (arrêté viziriel 8 mai 1937, B. O., 21 mai 1937) ; 3° dans les agences, bureaux et services administratifs privés (arrêté viziriel 20 mai 1937, B. O., 21 mai 1937) ; 4° dans les industries du bois, de l'ameublement et de la tabletterie (arrêté viziriel 20 mai 1937, B. O., 21 mai 1937).

Enfin, un arrêté viziriel du 19 mai a modifié l'arrêté viziriel du 7 septembre 1936 (3) relatif à l'application du dahir du 18 juin 1936 au personnel roulant des entreprises de transport en commun sur route de voyageurs pour les véhicules de 1^{re} catégorie (B. O., 21 mai 1937).

Arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant rattachement du service du travail et des questions sociales au secrétariat général du Protectorat. Ce service cesse d'appartenir à la direction des affaires économiques (B. O., 2 avril 1937).

Dahir du 31 mars 1937 portant création, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques d'un bureau de l'assistance. Cet organisme a dans ses attributions, notamment l'assistance médicale, l'assistance aux vieillards, le fonctionnement de la commission centrale d'assistance, la surveillance des enfants assistés, etc... (B. O., 2 avril 1937).

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 avril 1937, modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} février 1936 relatif aux déclarations et avis concernant les accidents du travail. (B. O., 23 avril 1937).

Dahir du 23 avril 1937 modifiant le dahir du 27 juin 1932 portant modifications à la réglementation des saisies-arrests et cessions des appointements, traitements, salaires et soldes. (B. O., 21 mai 1937).

Dahir du 23 avril 1937 fixant la quotité saisissable ou cessible de certains salaires, appointements et traitements. (B. O., 21 mai 1937).

Dahir du 5 mai 1937 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales. Après 6 mois de services continus dans l'établissement, l'ouvrier, l'employé ou l'apprenti a droit à un congé payé d'une durée minima de 7 jours. Ce congé est porté à 15 jours après 12 mois de services. (B. O., 7 mai 1937). Un arrêté viziriel du 26 mai 1937 a déterminé les conditions de ce dahir. (B. O., 4 juin 1937).

Arrêté viziriel du 8 mai 1937 déterminant les taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1938 pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de guerre », victimes d'accidents du travail. Le taux de ces taxes est fixé à 1 % du montant des primes d'assurance encaissées au titre de la législation du travail. (B. O., 28 mai 1937).

GEORGES LUCAS.

(3) B. E. M., octobre 1936, p. 348.

(1) B. E. M., avril 1937, p. 187.

(2) B. E. M., octobre 1936, p. 348.